

LETTRE D'ENTENTE N° 17

Objet : Chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec

Il est loisible à la Faculté de ne pas soumettre à l'affichage un maximum de quinze (15) contrats par année en vue de les confier à des chargées et chargés de clinique inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec. En pareil cas, les dispositions de l'article 10 de la convention collective ne s'appliquent pas.

L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque contrat non soumis à l'affichage pour lesquels des chargées et chargés de clinique inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec seront engagés en vertu de la présente lettre d'entente, les informations suivantes : le sigle du cours et le nom de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

L'application de cette entente demeurera provisoire dans l'attente du résultat des négociations paritaires à intervenir entre les parties afin de trouver une solution permanente.

Il est entendu que ces négociations paritaires ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.